YANA MARRE DU CRA

NOVEMBRE 2026 #13



GAZETTE D'INFORMATION

de l'équipe des intervenant.e.s de la Cimade au centre de rétention administrative de Guyane

CE QUI VOUS ATTEND DANS CE NOUVEAU NUMERO !

4

Quelques définitions

Pour mieux comprendre la gazette

5

L'actualité nationale

La loi dite "intégrale", ou lorsque les obsessions xénophobes priment sur la protection des plus vulnérables

6

L'actualité au CRA de Guyane

Le difficile accompagnement des personnes atteintes de troubles psychologiques

8

Le focus juridique

La loi Rodwell, et l'allongement de la durée d'enfermement en rétention

10

Parole de juriste

Le témoignage de Jeanne, accompagnatrice juridique en rétention

11

Les recommandations de l'équipe

De quoi occuper vos oreilles , et vos journées jusqu'à la fin de l'année en Guyane !





QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE ?

Un Centre de Rétention Administrative (CRA) est un lieu de privation de liberté, une prison qui n'en porte pas le nom, où sont enfermées des personnes de nationalités étrangères qui font l'objet d'une décision d'expulsion du territoire prise par l'administration ou la justice. L'objectif est de les expulser dans leur pays d'origine ou vers un pays dans lequel elles seraient admissibles.

Durant toute la durée de leur enfermement, les intervenant.e.s de La Cimade aident ces personnes à exercer leurs droits mais s'engagent également à témoigner de ce qu'elles y vivent, faire connaître ces lieux invisibles, et demander la fermeture de ces « Centres de Réduction d'Avenir » comme l'eut nommé un jour un jeune retenu.

Il existe 25 CRA en France dont 4 en Outre-mer. En 2024, plus de 40 000 personnes y ont été enfermées.

En Guyane, le CRA a une capacité de 45 places : 33 hommes et 12 femmes peuvent y être retenu.e.s pour une durée maximale de 3 mois, marqué.e.s par la crainte d'une expulsion ou l'espoir d'une libération, dans des conditions d'enfermement difficiles à supporter, entre chaleur, insalubrité, portions de nourriture insuffisantes, violence institutionnelle et ennui quotidien.



MAIS EN FAIT, DE QUOI PARLE-T-ON ?

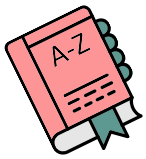

CEDH

Cour Européenne des Droits de l'Homme

Juridiction ayant pour mission de contrôler le respect de la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée par la France en 1974.

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Code comprenant les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étranger.es en France.

JLD

Juge des libertés et de la détention

Magistrat.e chargé.e de contrôler la régularité de la procédure et la légalité de l'enfermement en rétention administrative.

LRA

Local de rétention administrative

Lieu d'enfermement de capacité très réduite, généralement situé dans un commissariat, utilisé par l'administration pour enfermer la personne placée en rétention le temps qu'elle soit transférée vers un CRA, ou même expulsée directement. L'accès aux droits y est très limité (pas d'association présente).

OQTF

Obligation de quitter le territoire français

C'est la principale mesure d'expulsion utilisée par les préfectures.

OFII

Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Établissement public sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur. Au CRA de Guyane, un agent est présent.

PAF

Police aux frontières

Corps de la police chargé du contrôle des frontières et de la lutte contre l'immigration irrégulière. Ce sont eux qui gèrent le fonctionnement des CRA.

TA

Tribunal administratif

Juridiction chargée de contrôler la légalité des mesures d'éloignement prises par la préfecture.

TJ

Tribunal judiciaire

Juridiction au sein de laquelle officie le JLD.

UMCRA

Unité médicale au centre de rétention administrative

Equipe de soignants intervenant au sein du CRA pour permettre l'accès aux soins des personnes retenues. Au CRA de Guyane, elle est composée d'un médecin et de plusieurs infirmier.e.s. Un poste de psychologue y est vacant depuis maintenant plusieurs années.

LA LOI DITE "INTÉGRALE", OU LORSQUE LES OBSESSIONS XÉNOPHOBES PRIMENT SUR LA PROTECTION DES PLUS VULNÉRABLES

L'assemblée nationale a adopté le 13 octobre 2026 la proposition de loi dite "intégrale" sur les violences sexistes et sexuelles. Si ce texte prévoit des avancées, bien qu'insuffisantes, mais certaines, pour les personnes victimes, les femmes étrangères, elles, s'en trouvent honteusement exclues.

A la suite de débats chargés de propos reprenant les plus grands fantasmes de l'extrême droite, **des amendements ont été votés, entrainant la suppression des rares dispositions protectrices des femmes étrangères victimes de violences sexistes et sexuelles**.

Les dispositions supprimées prévoyaient entre autres : la délivrance d'un titre de séjour pour les victimes ; l'accès au droit au travail pour les personnes en demande d'asile et victimes de violence ; ou encore la protection contre l'expulsion des personnes ayant déposé plainte.

Renoncer à dénoncer, à porter plainte et se maintenir dans une situation de violence ; ou bien parler et s'exposer à une perte de droits, de titre de séjour voire à un enfermement en CRA ou même à une expulsion : voilà le choix laissé aux femmes étrangères victimes de violence.

En 2025, la Guyane se plaçait parmi les départements recensant le plus grand nombre de victimes de violences physiques intrafamiliales, avec un taux deux fois plus élevé que la moyenne nationale.

Selon l'Arbre Fromager, association guyanaise accompagnant des femmes en situation de vulnérabilité et/ou victimes de violences, le nombre de personnes tuées par leur partenaire ou ex-partenaire en 2025 est trois fois plus élevé en Guyane que la moyenne nationale.

Les femmes étrangères n'échappent pas à ces violences et y sont **d'autant plus exposées de part leur parcours et les difficultés spécifiques auxquelles elles sont confrontées.**

Cette proposition de loi dite "intégrale" sera examinée par le Sénat au mois de janvier 2027.

Il est urgent de sortir de ces absurdités législatives guidées par le racisme et l'obsession du contrôle migratoire et de cesser d'exposer des femmes déjà victimes de violences sexistes et sexuelles à des violences institutionnelles lourdes de conséquences.

Pour aller plus loin, n'hésitez pas à écouter le podcast "*Toute cette bravoure qui était en moi*" (Anna Leysens), qui a recueille des témoignages de femmes étrangères victimes



LE DIFFICILE ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ATTEINTES DE TROUBLES PSYCHOLOGIQUES ET ENFERMÉES AU CRA

En septembre, au CRA, Monsieur A., de nationalité haïtienne, arrive au CRA en étant sûr de trois choses : il ne veut pas aller en Haïti, lui qui vit en Guyane depuis son enfance ; il n'a aucun problème avec la préfecture ; et il ne veut pas voir de juge. Ce sont ces trois phrases qu'il répétait sans cesse.

Pourtant, la préfecture, elle, avait bien un problème avec lui, puisqu'elle lui a notifié une obligation de quitter le territoire français, et l'a enfermé au CRA. Il lui a été expliqué, encore et encore, que ces décisions existaient bel et bien et qu'elles pouvaient être contestées. Mais rien n'y faisait, Monsieur A. ne voulait pas voir de juge et ne voulait pas être expulsé.

Lors de son entretien, il affirmait n'avoir « *aucun problème de santé* ». Son état semblait pourtant très altéré : il se grattait continuellement, avait anormalement chaud et répétait les mêmes phrases.

Dans cet état, comment lui demander de comprendre une OQTF, un délai de recours, une audience et un risque imminent d'expulsion ? **Comment recueillir un consentement libre et éclairé lorsque la personne ne parvient plus à reconnaître la situation dans laquelle elle se trouve ?**

Face à cette situation, un signalement a été fait à la direction du CRA et au médecin de l'unité médicale du centre (UMCRA), alertant sur l'état de santé de Monsieur A.

Convoqué au tribunal judiciaire pour que le juge examine la demande de prolongation de sa rétention formulée par la préfecture, Monsieur A. a été représenté par un avocat qui a lui-même introduit le recours, au nom de monsieur A., lui permettant de s'opposer à la prolongation de son enfermement au CRA.

Mais le juge a confirmé son maintien en rétention. Aucun élément médical récent n'était disponible et Monsieur A. ne souhaitait pas parler de sa vie ni de ses difficultés. Lorsque la possibilité d'un appel a été évoquée, il a catégoriquement refusé de revoir un juge.

Il a finalement été expulsé vers Haïti. Ce dénouement interroge profondément ce système.

Cet homme ne voulait pas partir en Haïti. Il présentait des signes de grande vulnérabilité et a finalement été expulsé vers un pays, qu'il avait quitté enfant, marqué par une violence généralisée, où l'accès aux soins, et particulièrement aux soins psychiques, est extrêmement limité voire impossible.

D'autres situations sont particulièrement révélatrices des difficultés rencontrées dans l'accompagnement des personnes atteintes de troubles, comme celle de M.R.

Cet homme, suivi par l'équipe mobile psychiatrie précarité (EMPP), a fait l'objet d'un signalement de la part de cette équipe, qui nous alertait sur sa vulnérabilité médicale et sur les risques importants que pourrait représenter un retour en Haïti pour sa santé, voire pour sa vie.

Lors de leur placement au CRA, les personnes retenues doivent prendre des décisions complexes concernant des aspects juridiques de sa procédure en rétention dans des délais extrêmement courts, alors même que dans le cas de M.R, **rien ne permet de s'assurer qu'il comprend réellement sa situation**, les procédures engagées contre lui et les conséquences de ses choix.

Durant sa rétention, M.R a souhaité déposer une demande d'asile.

Mais comment lui permettre d'exprimer les craintes qui motivent cette demande, alors qu'il présente de graves troubles psychiques susceptibles d'entraver sa capacité à raconter son parcours, à mettre des mots sur ses souffrances et à se projeter dans une procédure aussi complexe ?



Ces histoires illustrent une violence silencieuse de la rétention.

Une violence qui consiste à exiger d'une personne fragilisée qu'elle prenne, dans l'urgence, des décisions juridiques complexes.

À La Cimade, nous ne pouvons pas introduire un recours ou transmettre une demande sans le consentement éclairée de la personne concernée. Il ne nous appartient pas de décider à sa place, même lorsque nous estimons qu'une démarche serait dans son intérêt.

Faire signer un recours à une personne qui ne comprend pas ce qu'elle signe n'est pas protéger son droit. Mais renoncer à agir parce qu'elle est trop vulnérable serait tout aussi grave, elle risquerait alors d'être expulsée sans que sa voix soit réellement entendue. C'est pourquoi si sa vulnérabilité rend cette compréhension difficile, il est essentiel de prendre le temps et de mobiliser les moyens nécessaires pour l'accompagner.

Un trouble psychique, une souffrance ou un épisode de confusion ne doivent jamais être confondus avec une absence de volonté.

Ces hommes disaient clairement qu'il ne voulait pas partir en Haïti. Mais pour que cette parole puisse devenir une défense devant le juge, il fallait du temps, un accompagnement, une évaluation médicale et un·e avocat·e.
Or, en rétention et en Guyane plus particulièrement, ces conditions sont particulièrement difficiles à réunir.

Les délais sont courts, les expulsions sont rapides et les voies de recours ne permettent pas toujours de suspendre l'expulsion, notamment en raison du **régime dérogatoire** en vigueur en Outre-Mer.

L'accompagnement psychologique au CRA fait également défaut, le poste de psychologue prévu étant vacant depuis des années. Quant à l'accès à une évaluation médicale adaptée, il peut être tardif face à l'urgence des situations rencontrées.

Recueillir un consentement, ce n'est pas obtenir une signature. C'est s'assurer qu'une personne comprend réellement ce qui lui arrive et puisse choisir librement quoi faire pour sa vie.

Lorsque cela n'est pas possible, il ne faut ni la laisser seule face à l'administration, ni décider à sa place : il faut alerter, protéger et faire reconnaître sa vulnérabilité.

Parce qu'une personne en détresse ne doit pas payer de sa liberté le fait de ne pas pouvoir comprendre, dans l'urgence, les règles de cette machine à expulser.

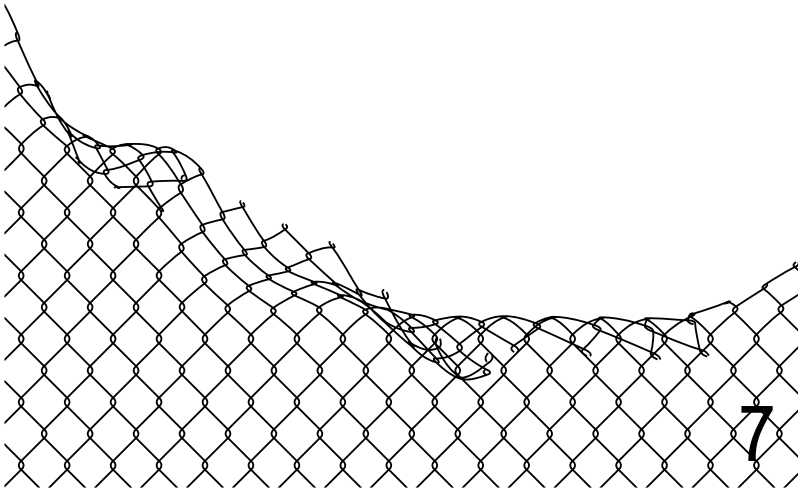

LA LOI RODWELL : ENFERMER PLUS LONGTEMPS, ENFERMER À NOUVEAU — UNE NOUVELLE ATTEINTE AUX DROITS DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

La loi n° 2026-667 du 27 juillet 2026, dite « loi Rodwell », marque un nouveau durcissement du droit des étrangers en France.
Présentée au nom du renforcement de la sécurité et de la prévention des risques d'attentat, elle étend les possibilités de **prolonger la rétention administrative** et autorise, sous certaines conditions, des **placements successifs** pour exécuter une même mesure d'expulsion. Derrière ces modifications juridiques, ce sont des personnes qui risquent de subir un enfermement prolongé, renouvelé et particulièrement éprouvant, **sans que l'efficacité réelle de la rétention administrative soit démontrée.**

Une rétention toujours plus longue, jusqu'à 210 jours d'enfermement

La loi Rodwell permet désormais de prolonger la rétention au-delà de 90 jours, jusqu'à 210 jours, pour des personnes condamnées définitivement pour un nombre important d'infractions et considérées comme représentant une menace réelle, actuelle et d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Un tel allongement soulève des interrogations : jusqu'où peut-on prolonger l'enfermement administratif au nom de l'expulsion ? Comment justifier que la rétention ne doit pas se substituer à une sanction pénale ?
Lorsque l'expulsion demeure impossible faute de laissez-passer consulaire ou de coopération du pays d'origine, prolonger l'enfermement ne résout pas nécessairement les obstacles matériels et diplomatiques qui empêchent le départ.

Cela risque, en revanche, d'aggraver la détresse psychologique et la précarité des personnes retenues.

La réitération des placements : jusqu'à 360, voire 540 jours de rétention cumulée

La loi réintroduit également la possibilité de placer plusieurs fois une personne en rétention pour exécuter une même mesure d'expulsion.

Un nouvel enfermement peut notamment intervenir si la personne qui représente toujours « *une menace pour l'ordre public* » s'est soustraite aux mesures de surveillance ou si des circonstances nouvelles sont apparues. En principe, un délai de 48 heures doit séparer deux enfermements au CRA, sauf notamment lorsque le précédent a pris fin en raison d'une soustraction aux mesures de surveillance.

Le texte fixe une limite de cinq placements et une durée cumulée maximale de 360 jours, portée à 540 jours selon le passé pénal des personnes concernées.

La loi transforme ainsi la rétention en une succession potentiellement répétée de privations de liberté, séparées par de courtes périodes de liberté, avec des conséquences lourdes sur la santé, les liens familiaux, l'accès aux droits et la stabilité des personnes concernées.

Certes, la loi prévoit une motivation spécifique des nouveaux placements et un contrôle du juge judiciaire, chargé de vérifier que l'enfermement au CRA n'excède pas la rigueur nécessaire. Mais ces garanties ne suffisent pas à effacer le risque d'un enfermement prolongé et répétitif.

En août 2025, le Conseil constitutionnel avait précisément censuré l'ancien projet de loi, au motif qu'il ne fixait pas de limite aux enfermements successifs et à leur durée cumulée.

La loi Rodwell encadre désormais cette possibilité, sans pour autant répondre aux interrogations fondamentales sur la nécessité et la proportionnalité de l'enfermement administratif.

Défendre les libertés, refuser la banalisation de l'enfermement

L'ordre public et l'exécution des décisions administratives ne peuvent justifier que la privation de liberté devienne une situation durable, au détriment de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

Les chiffres de la rétention administrative 2025 démontrent que l'allongement de la durée d'enfermement effectif n'améliore pas le taux d'expulsion.

En revanche, on peut constater qu'au fur et à mesure de l'enfermement, la promiscuité, le manque d'hygiène dans les CRA, l'ennui, l'incertitude quant à son destin prochain, la crainte d'une expulsion, etc. ne font que **détériorer l'état de santé des personnes retenues, sans qu'aucune réponse adaptée ne soit apportée par l'administration**.

Au CRA de Toulouse par exemple, l'allongement de la durée de rétention a entrainé une vague de gestes désespéré, **symbole de la détresse des personnes enfermées face à leur destin.**

Pour en savoir plus sur les conséquences de la loi Rodwell sur les personnes retenues, retrouvez l'article publié par Politis, évoquant spécifiquement la situation au CRA de Toulouse

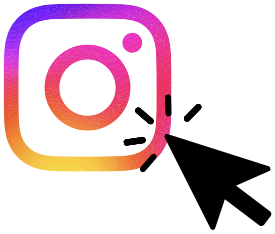

PAROLES DE JURISTE

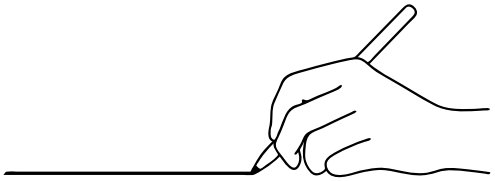

Jeanne a été accompagnatrice juridique au CRA de Guyane pendant trois ans. Elle a quitté ses fonctions il y a peu, le temps pour elle de faire un bilan, et de nous partager ses ressentis.

Travailler en rétention administrative pour La Cimade, c'était, pour moi, mener un combat éminemment politique tout en exerçant mon métier de juriste.

Pendant environ trois ans, j'ai accompagné des personnes privées de liberté, confrontées à la perspective d'une expulsion et à des procédures dont elles maîtrisent rarement les mécanismes. Dans ce contexte, l'accompagnement juridique prend une dimension particulière : il s'agit de trouver des moyens concrets pour défendre leurs droits, contester les décisions et leur permettre de comprendre leur situation.

J'ai constaté des durcissements législatifs et leurs conséquences, notamment l'allongement de la durée de rétention et l'affaiblissement de certaines garanties procédurales.
Ces évolutions se répercutent directement sur le travail quotidien : les procédures se durcissent et les stratégies juridiques doivent sans cesse se renouveler pour faire entendre les arguments de défense.

À ces reculs du droit s'ajoute la dégradation des conditions matérielles de rétention. Dans la zone de rétention, j'ai vu disparaître progressivement les livres, le baby-foot et les équipements sportifs. Ces retraits peuvent sembler anecdotiques, mais ils rendent le quotidien des personnes enfermées toujours plus difficile.
Lorsque la liberté de mouvement disparaît et que les journées se succèdent entre attente et incertitude, ces petites choses permettent de préserver quelques habitudes, de s'occuper et de **maintenir un lien avec une forme de vie ordinaire**.

J'ai également été témoin de la dégradation de l'état de santé des personnes maintenues pour de longues durées. L'angoisse, le manque de considération et l'ennui pèsent sur des personnes souvent déjà fragilisées. Face à cette réalité et à l'inaction des acteurs du CRA, la colère se mêle à l'incompréhension.

Comment continuer à défendre les droits dans un cadre où les marges d'action se réduisent et où les conditions de rétention se dégradent dans l'indifférence presque totale ?

Pourtant, cette expérience ne se résume ni aux constats alarmants ni au sentiment d'impuissance. Travailler pour La Cimade, c'est aussi prendre part à une dynamique collective de réflexion, d'analyse et d'action.

Face aux évolutions législatives et aux difficultés du terrain, on organise la riposte sur le terrain des idées : analyser les textes, confronter les pratiques, partager les expériences et élaborer des argumentaires adaptés. Il s'agit aussi de faire circuler l'information : rendre à nouveau visibles des personnes et des endroits qui ont été invisibilisés dans la société, pour que l'indignation se propage et que les choses changent.

Tout cela m'a appris à tenir ensemble deux exigences : regarder lucidement les limites de mon action et rester convaincue de la nécessité de l'accompagnement juridique. Tous les recours n'aboutissent pas, et le droit ne permet pas de résoudre toutes les situations, mais renoncer à agir au motif que les chances de succès sont incertaines reviendrait à abandonner un espace essentiel de contestation.

La force du collectif, c'est sa capacité à transformer les constats en action : la colère devient un moteur de réflexion, la déception une invitation à reprendre l'analyse et l'échec d'une démarche l'occasion d'explorer d'autres arguments ou d'autres voies.

LES RECOMMANDATIONS DE L'ÉQUIPE



"OQTF : déconstruire les idées reçues"

L'épisode 10 du podcast de l'Observatoire de l'enfermement des étranger.es (OEE)

26' qui permettent de revenir aux origines de l'OQTF, la manière dont cette mesure est instrumentalisée par l'Etat et surtout ses conséquences pour les personnes étrangères qui en font l'objet



"Né-e-s hors du monde"

Par la compagnie IDAHUN et l'association AGAL

Dans le cadre des 25 ans de la loi Taubira, ayant permis de reconnaitre officiellement la traite et l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, « *Né-e-s hors du monde* » se tiendra **du 7 au 12 décembre à l'Université de Guyane** ! Au programme, restitution d'ateliers de théatre, de poésie, danse ou encore conférences.

Rendez-vous ICI pour obtenir le programme complet

Festival Migrant'scène



Ne manquez pas non plus le Festival Migrant'scène, organisé par le groupe local de La Cimade en Guyane, qui bat toujours son plein !



Et n'oubliez pas de nous suivre sur nos réseaux sociaux, des surprises vous y attendent pour cette fin d'année !

Pour nous contacter, vous abonner, ou vous désabonner, écrivez-nous : ***der.cayenne@lacimade.org***